



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS N°2026-ARA-AUPP-1823-N11380 DE LA MRAE
AUVERGNE – RHONE-ALPES,
DELIBERE LE 3 AVRIL 2026

28 MAI 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
2 - PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RETENUS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4

PREAMBULE

Le présent Mémoire vient en réponse à l'avis n° 2026-ARA-AUPP-1823-N11380, délibéré le 3 avril 2026 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne Rhône Alpes relatif à la révision du PLUi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet de révision du PLUi.

Les réponses apportées ci-après portent sur les recommandations de l'avis détaillé d'Autorité environnementale susmentionné.

Les observations de l'Autorité Environnementale sont reprises ci-après, dans des encadrés, avec références aux chapitres et pages de l'avis, suivies des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

Les réponses peuvent nécessiter une modification du rapport de présentation qui est présenté comme suit :

Référence de la Partie, chapitre et page correspondante ;

- « *Éléments maintenus* [...] »
- ~~« *Éléments supprimés* »~~
- « *Éléments ajoutés* »

2 - PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RETENUS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Observations générales

Page 9

L'autorité environnementale recommande :

- **procéder à une relecture éditoriale pour rectifier sur la forme ce qui doit l'être ;**
- **compléter sur le fond l'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi, avec des zooms cartographiques ;**
- **transférer dans le règlement écrit les dispositions prescriptives qui figurent dans les OAP thématiques et sectorielles.**

Une relecture éditoriale de l'ensemble des pièces sera réalisée afin d'ajuster les sommaires des fascicules, de corriger les erreurs rédactionnelles, de compléter et préciser certaines formulations, ainsi que de supprimer les éventuelles incohérences relevées dans les documents.

Afin de compléter l'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement, et plus particulièrement des secteurs ouverts à l'urbanisation, un atlas de zooms cartographiques (annexe 1) sera intégré au tome 4 du rapport de présentation. Cet atlas a pour objectif de mettre en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire dans les choix d'aménagement portés par le PLUi.

Ces zooms cartographiques seront réalisés à l'échelle communale afin de rendre plus lisible la localisation des secteurs de projet sur les différentes communes de l'intercommunalité. Certaines communes, présentant un territoire plus vaste ou une concentration plus importante d'enjeux environnementaux, feront l'objet de plusieurs zooms cartographiques afin de garantir une bonne lisibilité des documents.

Les dispositions figurant dans les OAP thématiques et sectorielles seront maintenues au sein de ces pièces. En effet, les enjeux environnementaux sont d'ores et déjà intégrés au règlement écrit, à travers des dispositions réglementaires associées aux différents zonages ainsi qu'aux prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles.

Les dispositions des OAP sectorielles et thématiques viennent compléter ce cadre réglementaire par des orientations qualitatives visant à renforcer la prise en compte de l'environnement dans les opérations d'aménagement. Les projets devront ainsi être conformes aux dispositions du règlement écrit, qui assure une prise en compte prescriptive des enjeux environnementaux. Les orientations complémentaires portées par les OAP permettent, quant à elles, d'accompagner l'amélioration de la qualité des projets et de renforcer l'intégration des enjeux environnementaux dans leur conception.

2.2.1 Articulation avec les plans et programmes

Page 9

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'ajuster la présentation de l'opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec le schéma de cohérence territoriale, le plan climat-air-énergie territorial et le schéma régional des carrières.**

La compatibilité du PLUi avec le SCoT est démontrée dans le tome 3 du rapport de présentation, partie 2 intitulée « Articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin annécien et dispositions du Code de l'urbanisme ».

Le SCoT ayant un rôle intégrateur vis-à-vis des documents de rang supérieur, sa compatibilité avec les différents documents cadres a été démontrée et justifiée dans l'évaluation environnementale qui lui est adossée. Le SCoT du Bassin annécien, approuvé le 9 juillet 2025, est ainsi compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi qu'avec le Schéma Régional des Carrières.

Dès lors que la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Bassin annécien est démontrée, le PLUi est également compatible avec ces documents de rang supérieur.

S'agissant du PCAET, celui-ci a été approuvé en mars 2026, soit postérieurement à l'approbation du SCoT du Bassin annécien. Afin de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes, le tome 4 du rapport de présentation sera complété, dans sa partie 2 « Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes », par un nouveau chapitre II.2 intitulé : « Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ».

En conséquence, l'actuel chapitre II.2 « Les autres documents » sera renuméroté en chapitre II.3 « Les autres documents ».

La rédaction suivante sera intégrée au chapitre II.2 « Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie » du tome 4 du rapport de présentation.

«Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a été approuvé en mars 2026. Il constitue l'outil stratégique de référence du territoire en matière de transition écologique, énergétique et climatique.

Le PCAET a vocation à coordonner et structurer l'action publique locale autour d'objectifs chiffrés ambitieux :

- *réduire de 140 GWh les consommations énergétiques du territoire ;*
- *porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % des consommations énergétiques du territoire à l'horizon 2030, contre 14 % en 2019 ;*
- *accompagner le développement des réseaux énergétiques, en mobilisant les partenaires locaux afin de créer les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables ;*
- *diminuer de 73 % les émissions de gaz à effet de serre entre 2019 et 2050.*

Le PCAET se décline en 4 axes stratégiques, 20 objectifs opérationnels et 73 actions.

Axe 1 – Un territoire sobre en énergie

- *Objectif n°1 : Soutenir activement les entreprises du territoire vers plus de sobriété énergétique*
- *Objectif n°2 : Soutenir activement les habitants du territoire à réduire les consommations énergétiques*
- *Objectif n°3 : Mettre en place une démarche d'éco-exemplarité en réduisant les consommations énergétiques du patrimoine bâti de la Communauté de communes et favoriser le déploiement auprès des communes*
- *Objectif n°4 : Développer l'écomobilité sur le territoire à travers le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc.*

Axe 2 – Un territoire valorisant les ressources énergétiques locales

- Objectif n°5 : Développer la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique (Augmenter de 30 GWh la production d'énergie solaire)
- Objectif n°6 : Promouvoir le Bois énergie - Production et consommation (Augmenter de 25 GWh la production de Bois énergie)
- Objectif n°7 : Développer la production de Biogaz (Augmenter la production de 5 GWh de Biogaz)
- Objectif n°8 : Développer les filières Géothermie et Pompe à Chaleur (Augmenter de 5 GWh la production d'énergie à partir de la Géothermie et de Pompes à chaleur)

Axe 3 – Un territoire qui s'adapte au changement climatique

- Objectif n°9 : Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain pour réduire l'exposition de la population aux risques liés au changement climatique
- Objectif n°10 : Adapter les activités touristiques et de loisirs aux ressources et usages du territoire
- Objectif n°11 : Accompagner les activités économiques dans leur transition environnementale
- Objectif n°12 : Préserver et adapter les écosystèmes du territoire au changement climatique
- Objectif n°13 : Réduire la production des déchets et améliorer le tri
- Objectif n°14 : Préserver la ressource en eau et adapter nos usages
- Objectif n°15 : Préserver les capacités d'accroissement de la forêt
- Objectif n°16 : Soutenir l'agriculture, exposée aux conséquences du changement climatique et conforter l'activité agricole en tant que levier de solutions
- Objectif n°17 : Mener une réflexion sur les dimensions Prévention-Santé-Environnement-Climat pour les publics vulnérables

Axe 4 – Développer l'exemplarité des acteurs publics et mobiliser le territoire

- Objectif n°18 : Favoriser une approche transversale des enjeux climat au sein de la collectivité
- Objectif n°19 : Impliquer les agents et élus des collectivités du territoire
- Objectif n°20 : Mobiliser le grand public et acculturer aux enjeux climat-air-énergie, économie-circulaire et à l'éco-citoyenneté

Le PLUi-HM est compatible avec les orientations du PCAET. En effet, les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'inscrivent dans une logique de maîtrise du développement territorial, de gestion économe des ressources et de transition énergétique.

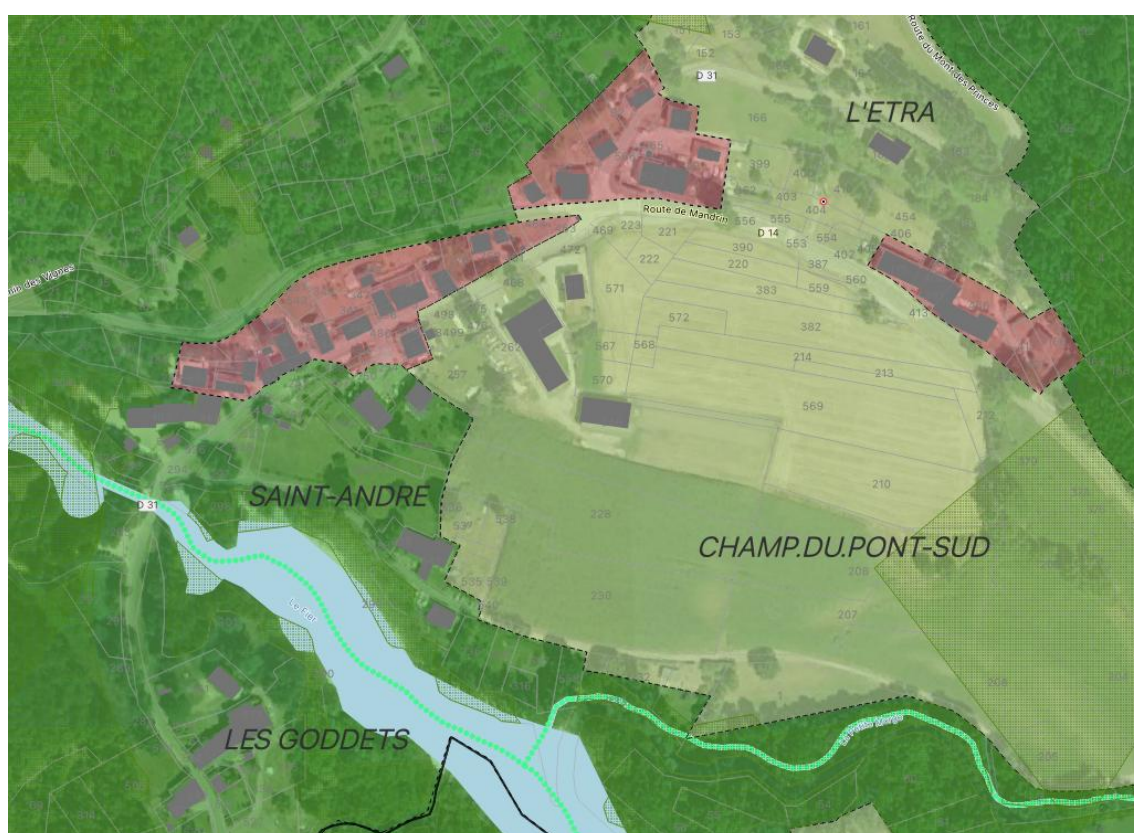
À travers les différents axes du PADD, le PLUi-HM poursuit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. En matière d'habitat, il vise notamment à favoriser la qualité énergétique et environnementale des constructions, en encourageant des formes urbaines et architecturales plus qualitatives et plus sobres en ressources. De plus, la réduction de la consommation foncière permise par la mise en œuvre du PLUiHM participe également aux objectifs du PCAET.

Les orientations du PADD sont traduites dans les dispositions réglementaires écrites ainsi que dans les OAP thématiques et sectorielles du PLUi-HM. Ces différentes dispositions assurent ainsi la compatibilité du document d'urbanisme avec les axes et objectifs définis par le PCAET.»

L'Autorité environnementale recommande :

- préciser si des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi sur la commune de Vallières-sur-Fier sont soumis à la loi montagne et, dans l'affirmative, justifier le respect des dispositions de cette loi ;
- justifier que le site retenu à Moye et, le cas échéant à Vallières-sur-Fier, correspond à celui qui a le moins d'incidences sur l'environnement ; préciser si une dérogation à l'interdiction de destruction des individus ou habitats d'espèces protégées est requise ; préciser à quel aléa naturel est exposé ce site ; préciser les incidences paysagères en prenant en compte la nature du boisement.

Sur la commune de Vallières-sur-Fier, seul le secteur de « Saint-André » est concerné par les dispositions de la loi Montagne. Ce secteur ne fait pas l'objet d'un développement spécifique. Le zonage UH est défini ici au plus près du bâti et lorsque le bâti est plus « lâche » un classement en zone agricole et naturelle permet de limiter l'urbanisation au bâti existant.



Extrait du règlement graphique sur le secteur de Saint-André à Vallières-sur-Fier

Le secteur en discontinuité de l'urbanisation retenu sur la commune Moye est justifié dans l'étude de demande de dérogation au titre de la loi Montagne. Il s'agit du site le moins pénalisant notamment compte-tenu des enjeux paysagers et agricoles.

Au regard de la présence potentielle d'espèces protégées, des dispositions complémentaires aux conditions d'ouverture à l'urbanisation seront intégrées afin de prévoir la réalisation d'expertises environnementales complémentaires préalablement à l'aménagement du site. En effet, la réalisation de telles expertises relève davantage du stade opérationnel des projets que du document de planification lui-même. Ces investigations auront ainsi vocation à être

menées ultérieurement par les porteurs de projet, dans le cadre des procédures réglementaires applicables.

Proposition de complément dans l'OAP :

« Des prospections complémentaires ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes compte tenu des habitats naturels observés devront avoir lieu en préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. La présence avérée d'une de ces espèces nécessitera des mesures spécifiques à prendre en compte dans le projet en cohérence avec les demandes d'autorisation de destruction des espèces protégées »

Concernant les dispositions relatives aux volumétries projetées, il est rappelé que se sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent : l'OAP évoque des constructions de type R+1+combles (hauteurs de façades de 2 niveaux). Le règlement permet des hauteurs supérieures mais ici l'OAP prime. Le fait d'avoir une hauteur réglementaire plus élevée permettra le cas échéant de mieux gérer l'implantation du bâti dans la pente et de gérer les stationnements à l'aval (niveau semi-enterré) en limitant les affouillements et dans les terres inertes issues du chantier.

Le projet envisagé n'aura qu'un faible impact paysager depuis la Route du Clergeon. Le corridor boisé en contrebas sera maintenu, de même qu'à l'amont.

2.3 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Page 11

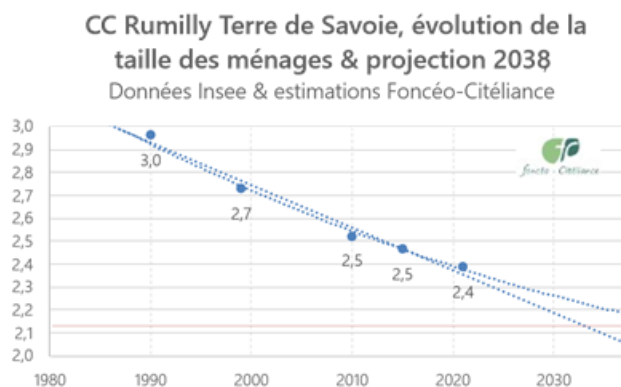
L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la prévision de taille moyenne des ménages dans la mesure où elle détermine le nombre de logements à construire.**

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis de l'Autorité environnementale, la taille moyenne des ménages projetée est d'environ 2,12 personnes/ménage (1200 logements liés à la croissance démographique visée de +2500 habitants).

S'agissant de la question de la taille des ménages, **nous avons retenu une taille des ménages de près de 2,12 habitants par ménage tel que cela est précisément indiqué au PADD**, Cf extrait ci-dessous. Pour procéder à cette évaluation, nous avons procédé à des estimations haute et basse (cf graphique ci-dessous) selon plusieurs modèles de prévision et retenu une valeur moyenne.

RAPPEL PADD : Nouvelles cohabitations et maintien d'une vocation familiale



Comme la plupart des territoires, Rumilly Terre de Savoie est confronté à une diminution de la taille de ses ménages. Néanmoins, la composition du parc de logements et son offre encore récemment abordable maintiennent une dynamique plus familiale que la moyenne Haute-Savoie, même si l'écart est désormais moins marqué. En prolongeant les tendances de baisse de taille des ménages, qui s'est accélérée au cours de la

dernière période censitaire, nous estimons une taille des ménages entre 2,05 et 2,2 personnes à l'horizon fin 2037) au lieu de 2,39 aujourd'hui. Pour l'estimation de population 2038, nous avons retenu une taille des ménages de près de 2,12 habitants par ménage. »

L'Autorité environnementale recommande de :

- de reprendre la méthode de calcul de la consommation des Enaf ;
- de préciser la consommation d'Enaf future sur la période 2021-2038 en redéfinissant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti ;
- de réduire le cas échéant la consommation future d'Enaf afin de garantir que celle-ci respecte les objectifs inscrits dans la loi Climat et Résilience ;
- de préciser la superficie d'Enaf renaturée en lien avec la renaturation annoncée des stations de traitement des eaux usées ;
- de revoir la présentation de l'échelonnement des OAP sectorielles et ajouter un phasage au sein des OAP sectorielles ;
- de prévoir des mesures pour compenser l'artificialisation des sols.

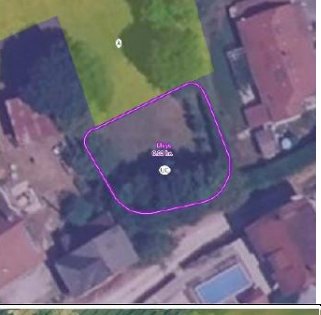
La méthode de calcul de la consommation d'ENAF a été définie en collaboration avec les services de l'État qui notent bien dans leur avis que la méthodologie proposée dans le calcul de la consommation d'espace est « assez proche de ce que l'OCS DDT74 ». L'enveloppe urbaine a été définie au plus près du bâti.

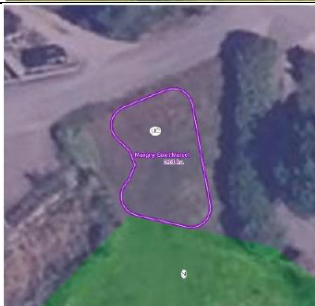
Concernant la consommation foncière projetée, en conservant la même méthodologie que dans le diagnostic (changement effectif des usages du sol), les résultats décrits au chapitre I.2.21 sont également assez proches de ceux de l'État. Seuls 2 ha de différentiel sont constatés :

- rapport de présentation du projet de PLUiHM arrêté : 82,35 ha (p271)
- analyse des services de l'État : 84,50 ha (p8 de l'avis)

Le différentiel de 2 ha se ventile entre 1 ha pour l'habitat et 1 ha pour les équipements.

Pour l'habitat, il s'agit d'oublis dans le décompte du projet de PLUiHM et qui ne bénéficient pas d'autorisations d'urbanisme en cours de validité. Il conviendra de les prendre en compte en requestionnant leur classement en U. Ils sont identifiés dans l'annexe de l'avis de l'État :

commune	Sites concernés (extraits de l'annexe 1 des services de l'État)	
Rumilly (0,25 ha)		
Sales (0,06 ha)		
Vallières-sur-Fier (0,04 ha)		
Bloye (0,04 ha)		
Boussy (0,15 ha)		

Étercy (0,03 ha)		
Marcellaz-Albanais (0,03 ha)		
Marigny-Saint-Marcel (0,10 ha)	 	
Moye (0,035 ha)		
Saint-Eusèbe (0,15 ha)	 	
Thusy (0,015 ha)		



Pour les équipements, le différentiel est lié à la différence de traitement sur certains emplacements réservés. La prise en compte de ce différentiel sera intégrée dans l'optimisation de la consommation d'espace pour les équipements, qui devra être ramenée à 11 ha.

Concernant les limites de l'enveloppe urbaine, qui ne serait pas au plus près du bâti, l'Autorité environnementale confond ici enveloppe urbaine (donc espaces déjà urbanisés) et zone urbaine (donc terrain bâti ou non, en extension ou non et classé en constructible). Dans les exemples donnés en annexe, il s'agit bien de terrains en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle mais classés constructibles en extension puisque bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité (coup parti). Il n'aurait pas été cohérent de supprimer du zonage U ces extensions « subies », et ne pas les compter dans la consommation future, alors qu'elles pourront être construites. Ces espaces sont bien comptabilisés en extension dans le projet de PLUiHM arrêté.

Exemples d'extensions notées dans l'avis de l'Autorité Environnementale et comptabilisés comme tel dans le projet de PLUiHM arrêté :



parcelle BR20, Les Praillats à Rumilly, 0,91 ha d'Enaf classés en zone UB3

Figure 3: exemple n°1 d'enveloppe urbaine excessive (source : règlement graphique et Géoportail des Savoie)

Sur la méthode, l'autorité environnementale note un léger décalage entre l'analyse entre les période de décompte (soit le 1^{er} janvier soit milieu d'année au 30 juin). Le dossier sera clarifié le cas échéant, sachant que c'est bien le milieu d'année (date de prise de vue des orthophotos) qui est pris en référence, ce qui est cohérent avec la date de promulgation de la loi Climat et Résilience.

Sur la réduction de 50% démontrée dans le chapitre I.2.21, la démonstration prend en compte pour partie une rétention foncière. Avec la réduction demandée par les personnes publiques

associées sur les surfaces dédiées aux équipements et sur les surfaces dédiées aux activités économiques, la démonstration sera ajustée en fonction. Pour rappel, le SCoT du Bassin annécien est intégrateur des dispositions de la loi Climat et Résilience. C'est à son échelle que l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF de la loi Climat et Résilience doit s'apprécier.

En ramenant la consommation d'espace projetée à environ 64 ha sur 2025-2038 (donc sans compter les secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est différée à partir de 2038), selon la méthodologie du diagnostic territorial et s'inspirant de la méthode des services de l'État (changement effectif de l'usage des sols), et en soustrayant les secteurs dont l'urbanisation est prévue à partir de 2031 ou de 2035, la consommation générale 2025-2031 devrait être d'environ 52,50 ha

→ en ajoutant la consommation d'espaces observée sur 2021-2025, la consommation maximum sur 2021-2031 devrait être de 70 ha maximum (rétention foncière comprise). Pour rappel, si le PLUiHM aurait eu à appliquer directement la loi Climat et Résilience, la consommation maximum sur 2021-2031 aurait été de 68 ha et de 25,50 ha sur 2031-2038. Or, avec le PLUiHM, celle-ci-serait d'environ 81 ha (16,77 ha de consommation d'espace observée sur 2021-2025 + 64 ha projetée)

Il convient ici de rappeler que la réserve des services de l'État de tendre vers une consommation d'espace globale de l'ordre de 64 ha* sur 2025-2038 mais avec la méthodologie de la consommation effective des sols, qui n'est pas celle retenue par le SCoT, qui retient dans ces calculs comme fait générateur la date de délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Si ce mode de calcul différent est sans incidence sur les bilans de consommation « économie » et « équipements », il a pour conséquence de comptabiliser certaines consommations d'espace sur le bilan logement. Toutefois, l'État demande d'atteindre ce chiffre avec la méthodologie de la consommation effective des sols uniquement au global.

** ce chiffre de 63,90 ha de l'avis des services de l'État est issu directement des objectifs chiffrés du SCoT*

Pour atteindre les 64 ha, comme préconisé par l'État, il conviendra soit de déclasser certains secteurs soit de décaler leur ouverture à l'urbanisation au terme 6 des OAP (à partir de 2038).

Cet effort sera réalisé à la fois par :

- la prise en compte du différentiel de 1 ha sur la comptabilité de la consommation foncière « habitat » observée suite à l'analyse du PLUiHM arrêté par les services de l'État
- la réduction du foncier « équipements » en extension pour revenir à 11 ha, en tenant compte notamment des anciennes STEU à renaturer.
- la réduction d'environ 3,80 ha sur l'extension de la zone d'activités économiques de Vers Uaz
- le décalage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Hauterive en terme 6 (8,45 ha)
- l'ajustement à la marge des autres fonciers constructibles pour l'habitat en extension sur les franges d'urbanisation, en examinant les sites recensés dans l'annexe 1 de l'avis des services de l'État, sachant qu'un nombre important correspond à des coups partis et devraient être maintenus en zone urbaine

Exemple :



Concernant les sites de renaturation, 3 sont déjà identifiés et seront pris en compte dans le compte foncier « équipements » :

	STEU du Chéran à Rumilly, qui sera mise hors service avec la mise en service de Valoriv', dont la réalisation vient consommer des ENAF. → environ 0,70 ha
	STEU de Vaultx, qui sera mise hors service avec la mise en service du futur confortement de la STEU d'Hauteville-sur-Fier, dont la réalisation vient consommer des ENAF → environ 0,40 ha
	STEU d'Étercy, qui sera mise hors service avec la mise en service du futur confortement de la STEU d'Hauteville-sur-Fier, dont la réalisation vient consommer des ENAF → environ 0,25 ha

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser à quelles OAP sectorielles correspondent les 33 secteurs examinés lors de la visite de terrain ;
- revoir la caractérisation des zones humides au regard des deux critères alternatifs (pédologique et botanique) ;
- analyser les enjeux environnementaux, notamment concernant la faune, pour chacun des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi ; définir les mesures ERC et les traduire dans le PLUi ;
- conclure si la mise en œuvre du PLUi entraîne des incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées ou leurs habitats et donc nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
- renforcer, si besoin, les mesures ERC, les traduire dans le PLUi et définir leurs mesures de suivi ;
- compléter le PLUi par des dispositions réglementaires de protection de l'espace de bon fonctionnement des zones humides ;
- compléter le dispositif de suivi des mesures ERC, y compris les mesures des OAP thématiques.

Le tome 2 du rapport de présentation sera complété dans la partie II « Diagnostic environnemental », au chapitre II.1 « Biodiversité et dynamique écologique », et plus particulièrement dans la sous-partie II.1.1.3 « Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation ».

Cette partie précisera la méthodologie retenue pour l'analyse des enjeux environnementaux des secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi que les critères ayant conduit à la réalisation d'inventaires relatifs aux habitats naturels, à la flore patrimoniale et à la flore exotique envahissante. À ce titre, 33 OAP sectorielles ont fait l'objet d'expertises de terrain.

Les différentes cartographies des résultats d'expertise préciseront les noms et les communes des OAP sectorielles concernées.

Par ailleurs, l'atlas cartographique (annexe 1), sera intégré au tome 4 du rapport de présentation.

Ces éléments contribueront à améliorer la lisibilité des sensibilités écologiques à l'échelle du territoire et à éclairer les choix d'aménagement retenus dans le cadre du PLUi.

La délimitation des zones humides a été réalisée sur la base du critère relatif à la végétation. Le secteur d'étude a ainsi fait l'objet de prospections de terrain menées à pied, visant à identifier la présence d'espèces et d'habitats naturels indicateurs de zones humides, conformément à l'arrêté du 24 avril 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le critère floristique a permis de caractériser les secteurs humides à partir de l'identification d'habitats humides et d'espèces végétales indicatrices, selon la méthodologie et les listes de référence figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté précité. Les relevés floristiques réalisés sur site ont ainsi permis de compléter et de fiabiliser l'expertise environnementale.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les critères relatifs au sol et à la végétation étant alternatifs, la caractérisation des zones humides fondée sur le seul critère floristique apparaît suffisante dans le cas présent. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de compléter l'analyse par une étude pédologique.

S'agissant des espèces protégées, il est précisé dans le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.1.1.3 « Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation », que les expertises écologiques réalisées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas mis en évidence la présence de flore patrimoniale ou d'espèces végétales protégées.

Concernant les OAP sectorielles présentant des enjeux environnementaux en matière de biodiversité et de dynamique écologique, notamment au regard de la présence potentielle d'espèces protégées, des dispositions complémentaires aux conditions d'ouverture à l'urbanisation seront intégrées afin de prévoir la réalisation d'expertises environnementales complémentaires préalablement à l'aménagement des secteurs concernés.

En effet, compte tenu du nombre et de la dispersion des secteurs d'aménagement à l'échelle intercommunale, la réalisation de telles expertises relève davantage du stade opérationnel des projets que du document de planification lui-même. Ces investigations auront ainsi vocation à être menées ultérieurement par les porteurs de projet, dans le cadre des procédures réglementaires applicables.

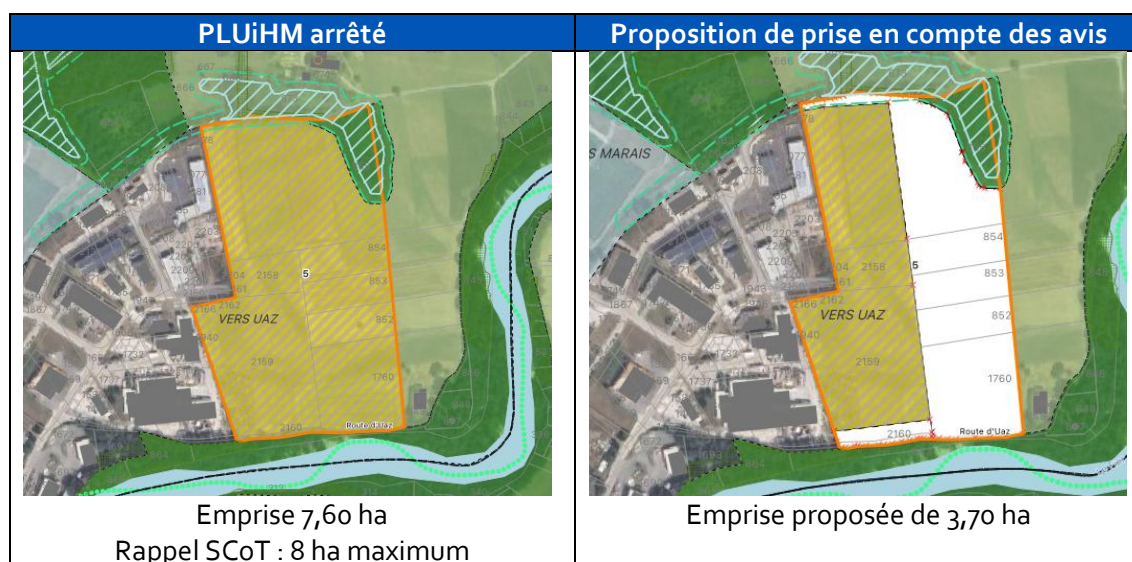
Le PLUi prend néanmoins en compte les enjeux environnementaux dans ses choix d'aménagement. Ces éléments sont détaillés dans le tome 3 du rapport de présentation, au chapitre I.2.2 « Les secteurs urbains et à urbaniser ».

Cette prise en compte se traduit notamment par l'exclusion des zones humides des secteurs d'ouverture à l'urbanisation, avec leur reclassement en zones naturelles ou agricoles.

Elle se traduit également par l'intégration, dans les OAP sectorielles, de schémas de principe et d'orientations qualitatives visant à assurer une meilleure intégration environnementale des projets d'aménagement.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires du PLUi-HM assurent une protection stricte des sensibilités environnementales par les différentes prescriptions des dispositions générales et spécifiques à chaque type de zonage.

Afin de renforcer davantage la prise en compte des risques naturels, l'OAP n°5 « Extension de la zone artisanale » située à Vallières-sur-Fier sera réduite d'environ la moitié dans sa partie est mais aussi au sud afin de tenir compte d'un aléa de glissement de terrain identifié sur le secteur.



Concernant les zones humides, elles sont d'ores et déjà prises en compte dans le PLUi-HM, notamment à travers les dispositions du règlement écrit relatives aux éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui assurent leur protection stricte.

En complément, l'OAP thématique A précise les modalités de mise en œuvre des bonnes pratiques visant à préserver et optimiser le fonctionnement des zones humides, tandis que l'OAP thématique E définit les orientations applicables dans les espaces de fonctionnalité des zones humides. Enfin, l'annexe de l'OAP thématique A permet de visualiser de manière exhaustive les bandes tampons de 10 mètres autour des zones humides ainsi que les espaces de bon fonctionnement identifiés par le SMIAC.

2.4.3. La ressource en eau

Page 20

L'Autorité environnementale recommande de :

Eaux de surface et alimentation en eau potable

- justifier le projet de PLUi au regard de la capacité du territoire à assurer une distribution suffisante en eau potable (en quantité et en qualité) dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource ; justifier les besoins de consommation agricoles et industriels ;
- conditionner la délivrance des autorisations de construire à la disponibilité de la ressource en eau potable dans toutes les zones.
- augmenter la périodicité du suivi.

Eaux usées

- actualiser l'état initial de l'environnement sur l'état des stations de traitement d'eau usées ;
- analyser les incidences environnementales des installations d'assainissement non collectif et préciser les mesures mises en œuvre à l'horizon 2038 pour que celles-ci soient conformes ;
- traduire le cas échéant dans le règlement graphique, le règlement écrit ou les annexes sanitaires les mesures ERC qui seront définies pour les travaux d'assainissement ;
- compléter l'OAP thématique E (eau) pour préciser « *qui fait quoi ?* » et le dispositif de suivi ;
- justifier l'adéquation entre le système d'assainissement non collectif existant et les effluents supplémentaires à traiter induits par le développement des activités d'évènementiel projeté dans certaines OAP sectorielles ;
- augmenter la périodicité du suivi.

Eau pluviales

- d'identifier des secteurs de renaturation de sols artificialisés.

Eaux de surface et alimentation en eau potable

Les différentes pièces du PLUi intègrent des dispositions visant à prendre en compte les enjeux liés à la ressource en eau. En effet, à travers son fil conducteur visant à « mieux maîtriser le développement du territoire », le PADD prévoit une réduction de moitié du rythme de développement afin de limiter la pression exercée sur la ressource en eau potable.

Par ailleurs, l'échelonnement dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU permet d'améliorer la gestion de la ressource en eau en évitant une augmentation trop brutale des besoins en alimentation en eau potable. Cette programmation progressive du développement urbain permet également de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise

en œuvre préalable de solutions techniques adaptées aux capacités des réseaux et des ressources disponibles.

Dans l'hypothèse où ces solutions techniques ne pourraient être développées à moyen terme, les secteurs concernés n'auraient pas vocation à être ouverts à l'urbanisation.

En complément, l'OAP thématique E « Cycle de l'eau » intègre également cet enjeu à travers des orientations territorialisées visant à préserver la ressource en eau et à assurer une gestion durable des besoins futurs.

Les bilans besoins/ressources présentés dans le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.3.11, sont issus du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de septembre 2025.

Les données mobilisées demeurent récentes et constituent les informations les plus actualisées disponibles à ce jour. Depuis septembre 2025, aucune nouvelle donnée consolidée n'a été produite permettant d'actualiser ou de préciser les besoins en consommation agricole et industrielle à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Concernant les modalités de suivi présentées dans le tome 4 du rapport de présentation, partie IV « Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi », il est proposé de renforcer le suivi de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable en portant la périodicité de ce suivi à tous les deux ans, au lieu de cinq ans initialement prévus.

Eaux usées

Concernant les données présentées dans le tome 2 du rapport de présentation, partie II.3.13 « Assainissement non collectif », le passage mentionné sera reformulé afin de lever toute ambiguïté.

Le taux de conformité de 50,8 % correspond au taux de conformité global constaté depuis la création du service, sur un total de 3 381 installations contrôlées, et non aux seuls contrôles réalisés au cours de l'année 2024.

Pour l'année 2024, les données indiquent que 62 % des installations contrôlées présentent une situation de non-conformité.

S'agissant de l'assainissement non collectif (ANC), la mise en œuvre du zonage d'assainissement collectif a vocation à réduire progressivement le nombre d'installations autonomes à l'horizon 2038 et, par conséquent, à limiter les risques de dysfonctionnement associés à ces dispositifs.

Concernant les mesures liées aux travaux et aménagements prévus dans le cadre du zonage d'assainissement, nous préciserons dans le tome 2 du rapport de présentation au chapitre II.3.12. « Assainissement des eaux usées » que *« le schéma de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale distincte, menée parallèlement à celle du PLUi-HM. Les deux procédures étant indépendantes, les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (ERC) associées à la mise en œuvre du zonage d'assainissement seront intégrées dans le dossier propre à cette procédure ».*

L'OAP thématique E « Cycle de l'eau » apporte par ailleurs plusieurs orientations visant à améliorer la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement. Elle précise notamment que tout nouveau projet devra faire l'objet d'une prise de contact systématique avec le Service des Eaux afin de permettre une étude au cas par cas des capacités et conditions de raccordement, les coordonnées du service étant explicitement mentionnées dans l'OAP.

En complément, les dispositions qualitatives inscrites dans l'axe 1, objectif 1 « Assurer une gestion durable des réseaux d'assainissement », contribuent à renforcer la prise en compte de ces enjeux dans le cadre du PLUi-HM.

Concernant plus particulièrement l'OAP n°6 « Domaine de Chitry » située à Vallières-sur-Fier, les conditions d'ouverture à l'urbanisation demeurent encadrées par les dispositions réglementaires applicables au zonage concerné. À l'instar des zones agricoles et naturelles, le projet devra respecter les prescriptions réglementaires imposant des conditions strictes en matière d'assainissement.

Enfin, concernant les modalités de suivi présentées dans le tome 4 du rapport de présentation, partie IV « Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi », il est proposé de renforcer le suivi de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités d'assainissement en portant la périodicité de ce suivi à tous les deux ans, contre cinq ans initialement prévus.

Eaux pluviales

Trois secteurs seront identifiés dans le cadre du PLUi comme secteurs de désartificialisation. Il s'agit de stations de traitement des eaux usées (STEU) prévues d'être supprimées et susceptibles de faire l'objet d'opérations de renaturation à la suite de la cessation de leur activité. Ces secteurs seront identifiés au règlement graphique. Le tome 4 du rapport de présentation sera complété avec ces éléments dans le chapitre III.2.4. « Effets et mesures sur les sols et sous-sols ».

Les opérations de renaturation seront mises en œuvre en lien avec les syndicats de bassins versants concernés.

Les terrains seront restitués à leurs propriétaires (communes) dans le cadre de la fin des mises à disposition d'ouvrages liées à la compétence assainissement intercommunale. Les opérations de renaturation seront mises en œuvre en lien avec les syndicats de bassins versants concernés compétents sur la compétence gemapi lorsque le projet est limitrophe avec le milieu récepteur. Pour le projet le plus avancée (station de Rumilly), un reprofilage des terrains est prévu et restitution à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (Chéran).

Le règlement applicable à ces secteurs autorisera uniquement les travaux liés à la renaturation des sites.

Ces opérations permettront d'améliorer la perméabilité des sols et de favoriser une meilleure infiltration des eaux pluviales, contribuant ainsi à une gestion plus durable du cycle de l'eau et à la restauration des fonctionnalités écologiques des secteurs concernés.

Le tome 4 du rapport de présentation sera complété avec ces éléments dans le chapitre III.2.3. « Effets et mesures sur la ressource en eau ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement sur le projet de site patrimonial remarquable à Rumilly ;**
- **analyser les incidences des secteurs d'aménagement sur le « *paysage réglementé* » ;**
- **transférer les dispositions prescriptives de l'OAP B dans le règlement écrit et prescrire une intégration paysagère pour les emplacements destinés aux conteneurs de déchets.**

Le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rumilly est actuellement en cours de procédure. L'état Initial de l'Environnement sera complété dans le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.2.2 « Paysages réglementés », afin de préciser l'état d'avancement de cette démarche.

L'analyse des incidences du projet est d'ores et déjà intégrée au tome 4 du rapport de présentation, dans la partie III.2.2 « Effets et mesures sur le paysage ». En complément, l'atlas cartographique (annexe 1), qui sera intégré au tome 4 du rapport de présentation, permettra de mettre en exergue les enjeux environnementaux et les secteurs d'aménagement du PLUiHM, notamment ceux situés au sein ou à proximité des périmètres patrimoniaux réglementés.

Concernant les dispositions de l'OAP thématique B relatives aux « franges urbaines et rurales », il est précisé que la référence à l'article L.151-7-7 du Code de l'urbanisme renvoie bien aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et non au règlement écrit. Les dispositions mentionnées sont donc correctement rattachées aux OAP.

Enfin, la réglementation relative aux emplacements réservés destinés aux conteneurs de déchets est considérée comme adaptée et proportionnée aux enjeux du territoire. En conséquence, aucune modification de ces dispositions ne sera apportée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **d'établir que les sites examinés sont propices aux activités d'extraction et préciser que certains d'entre eux sont exposés à des aléas naturels ;**
- **d'analyser, dès le stade du PLUi, les incidences environnementales de l'exploitation d'une carrière dans la zone 1AUX2 des Cornes (Marigny-Saint-Marcel), définir les mesures ERC et de suivi, dans la mesure où le PLUi est d'application immédiate sur ce secteur ;**
- **pour les évolutions ultérieures du PLUi relatives aux carrières, de réaliser une procédure commune d'évaluation environnementale.**
- **De rectifier le dossier sur les Isdi en activité sur le territoire du PLUi ; compléter le rapport environnemental par l'analyse des incidences environnementales des zonages relatifs aux Isdi ; encadrer l'apport de déchets inertes avec ou sans Isdi en s'inspirant de la doctrine de la CDPENAF.**
- **de compléter le rapport environnemental par l'analyse des incidences environnementales des zonages relatifs plateformes de recyclage de matériaux, par la définition des mesures ERC et de suivi.**

Le tome 3 du rapport de présentation, dans sa partie I.2.29 « Les secteurs de carrières repérés au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme », expose les principes de localisation retenus pour identifier les secteurs potentiellement destinés à l'exploitation de carrières.

Les secteurs identifiés dans le cadre du PLUi-HM constituent uniquement des secteurs de repérage et d'étude ; ils ne correspondent pas à des secteurs dans lesquels l'exploitation de carrières est directement autorisée. Cette identification vise principalement à préciser les orientations du SCoT en excluant les secteurs considérés comme non propices à l'activité extractive.

En conséquence, l'exploitation d'une carrière ne pourra être autorisée sur ces périmètres sans évolution préalable du PLUi-HM. Une procédure de modification ou de révision du document sera alors nécessaire, accompagnée d'études environnementales approfondies permettant d'évaluer précisément les incidences du projet.

L'analyse des incidences environnementales liées à l'exploitation d'une carrière relève en effet d'expertises techniques et environnementales spécifiques, généralement conduites au stade pré-opérationnel des projets. Si ce type d'étude peut être engagé en amont, il ne constitue pas une obligation réglementaire au stade du PLUi.

La réalisation d'expertises écologiques approfondies constituera un préalable à l'instruction de tout projet d'exploitation, afin de garantir une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux. Les analyses détaillées relatives à ces secteurs auront ainsi vocation à être conduites ultérieurement, sous la responsabilité des porteurs de projet, dans le cadre des procédures réglementaires applicables.

Le tome 4 du rapport de présentation sera complété au chapitre III.2.4. « Effets et mesures sur les sols et sous-sols » avec ces éléments pour justifier de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dispositions du PLUiHM.

Le tome 2 du rapport de présentation sera par ailleurs corrigé au chapitre II.7.14 « Déchets inertes des professionnels du BTP » concernant les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Il sera précisé que le territoire compte une seule ISDI en activité, située sur la commune de Sales, disposant d'une capacité de 25 000 m³/an et dont l'autorisation arrive à échéance en 2032.

Concernant l'encadrement des déchets inertes, le règlement du PLUi-HM apparaît d'ores et déjà particulièrement prescriptif. Les zonages concernés n'autorisent que les destinations et installations strictement encadrées par la réglementation applicable aux ISDI et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Code de l'Environnement intègre le régime réglementaire des ICPE assurant déjà un encadrement strict des conditions d'implantation et d'exploitation de ces activités.

Le PLUi-HM identifie également des secteurs destinés à l'implantation de plateformes de recyclage des matériaux au travers des secteurs Nm.

Ces secteurs viennent compléter les outils de gestion des déchets issus du BTP à l'échelle du territoire. Ils ont vocation à répondre à la majeure partie des besoins estimés dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLUi-HM.

Le choix de ces sites prend en compte les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers. Leur définition repose notamment sur l'exclusion des périmètres de protection environnementale identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que des espaces de fonctionnalité des zones humides. Enfin, les secteurs retenus correspondent à des sites déjà artificialisés, limitant ainsi les incidences

supplémentaires sur les espaces naturels et agricoles. La justification est détaillée dans le tome 3 du rapport de présentation au chapitre I.2.3. « Les secteurs agricoles, naturels et forestiers » dans la partie 2. « les zones naturelles ».

L'Autorité environnementale recommande de :

L'offre de soin sanitaires et médico-sociale

- d'analyser les besoins de la population en matière d'offre de soin sanitaire et médico-social à l'horizon 2038 et, le cas échéant, le besoin de création de nouveaux EHPAD et leur localisation.

Sites et sols pollués

- une analyse des incidences des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi, au regard des sites et sols pollués (ou susceptibles de l'être) ;
- des mesures ERC et de suivi ;
- pas des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage le porteur de projet démontrera la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des sols et l'absence d'impact négatif pour les personnes et l'environnement à court, moyen et long terme.

Nuisances sonores

- de compléter l'état initial de l'environnement, justifier davantage la prise en compte des nuisances sonores notamment pour les établissements sensibles et logements, ajuster les dispositions réglementaires du PLUi et y traduire les mesures ERC.

Pollution de l'air

- de compléter l'état initial de l'environnement sur la pollution de l'air, revoir l'analyse des incidences et ajuster les mesures ERC en conséquence.

Espèces nuisibles à la santé humaine

- d'ajuster les dispositions du règlement écrit et les OAP A et G pour favoriser la lutte contre les espèces allergènes et les vecteurs de pathologies (moustique tigre notamment).

L'offre de soin sanitaires et médico-sociale

Il est proposé de venir compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan en ajoutant le taux de remplissage des EHPAD du territoire et les durées d'attente pour les demandeurs.

Sites et sols pollués

Afin de compléter et de renforcer l'analyse relative à la prise en compte des sites et sols pollués dans le cadre du PLUi-HM, un atlas cartographique (Annexe 1) sera intégré au tome 4 du rapport de présentation. Il viendra compléter les analyses déjà réalisées aux chapitres III.2.4 « Effets et mesures sur les sols et sous-sols » et III.2.8 « Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques ».

Le zonage du PLUi-HM ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation sur des sites et sols pollués identifiés à ce stade, cela permet de prévenir toute exposition des populations et de limiter les risques sanitaires et environnementaux associés.

Par ailleurs, le règlement écrit encadre strictement les secteurs concernés au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, notamment pour les sites recensés dans la base BASOL. Il impose la réalisation préalable d'une étude de sols permettant, selon les cas, soit de confirmer l'absence de pollution, soit de définir les mesures de dépollution nécessaires, soit d'adapter le projet d'aménagement ou de construction afin d'assurer sa compatibilité avec l'état des sols. Le projet devra obligatoirement être conforme aux conclusions de cette étude. Enfin, il est précisé que les investigations en cours relatives à la délimitation et à la caractérisation des sols pollués feront l'objet d'une intégration lors des prochaines procédures d'évolution du PLUi-HM, en fonction de l'actualisation des données disponibles.

Nuisances sonores

Le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.8.3 « Les nuisances sonores sur le territoire intercommunal », sera complété afin d'intégrer la liste des communes concernées par le classement des infrastructures de transport bruyantes. Sont ainsi identifiées : Sales, Rumilly, Marigny-Saint-Marcel, Bloye, Vallières-sur-Fier, Hauteville-sur-Fier, Vaulx, Étercy et Marcellaz-Albanais.

Concernant l'OAP n°2 « Cassin-Europe », les dispositions prévues dans les principes d'aménagement intègrent la prise en compte des nuisances sonores dès le stade de la planification. Notamment dans les conditions d'ouvertures à l'urbanisation inscrite dans le document d'OAP sectorielles.

Pollution de l'air

Le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.6.2.2 « Cadre régional », sera corrigé afin de faire référence au SRADET en lieu et place du SRCE.

Par ailleurs, le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.6.4.1 « Les cartes d'exposition », sera complété afin de préciser, sous chaque cartographie, que les valeurs cibles définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne sont pas dépassées.

Il sera également précisé dans le tome 2 du rapport de présentation au chapitre II.6.4. « La qualité de l'air sur le Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie » les éléments suivants : *« la commune de Rumilly fait l'objet d'une vigilance particulière concernant la qualité de l'air. En effet, des données récentes, qui n'ont pas encore été formalisées dans les cartographies disponibles, mettent en évidence la mise en place d'une surveillance renforcée des émissions atmosphériques de PFAS sur le secteur de Rumilly. »*

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une vaste campagne de surveillance des rejets atmosphériques menée à l'échelle départementale, notamment concernant les installations industrielles et les incinérateurs. À ce titre, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2026 prescrit, pour une entreprise de Haute-Savoie concernée par ces émissions, l'identification de l'origine des PFAS présents dans les rejets atmosphériques, la réalisation de campagnes de mesures complémentaires, l'élaboration d'une étude de dispersion atmosphérique actuelle et historique ainsi que la définition d'un plan d'action devant être finalisé avant la fin de l'année 2026.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche visant à améliorer la connaissance des phénomènes de dispersion des PFAS, à distinguer les sources de pollution actuelles ou historiques et à mettre en œuvre des actions correctives à la source. Les recommandations sanitaires en vigueur depuis décembre 2025 demeurent, à ce stade, inchangées.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0034 du 29 avril 2026 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Tefal sur la commune de Rumilly vient renforcer les obligations applicables à l'établissement à la suite des résultats des mesures d'émissions atmosphériques réalisées en novembre 2025, qui ont mis en évidence la présence de PFAS.

Cet arrêté impose notamment la recherche de l'origine des PFAS dans les rejets atmosphériques ; la mise en place d'une surveillance renforcée des rejets canalisés ; la caractérisation des rejets diffus ; la mise en œuvre de mesures visant à réduire ou supprimer la présence de PFAS dans les émissions atmosphériques ; ainsi qu'un suivi environnemental renforcé ».

Espèces nuisibles à la santé humaine

Les dispositions des OAP thématiques A et G contribuent à la prévention et à la lutte contre les espèces allergènes ainsi que contre les vecteurs de pathologies susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine.

Ces orientations se traduisent notamment par des dispositions visant à améliorer la gestion des eaux pluviales ainsi que l'aménagement des espaces publics et privés, afin de limiter les conditions favorables au développement d'espèces nuisibles. Elles intègrent également des préconisations relatives au choix des essences végétales à privilégier afin de réduire les risques allergènes.

Par ailleurs, le règlement écrit comporte également plusieurs dispositions participant à la prévention des espèces allergènes et des vecteurs de pathologies. Il prévoit notamment des prescriptions relatives aux pentes de toiture afin de limiter la stagnation des eaux pluviales, réduisant ainsi les risques de prolifération du moustique tigre.

Dans le cas des toitures végétalisées plates, l'OAP thématique A, au travers de son action n°3, apporte des recommandations qualitatives destinées à assurer une végétalisation adaptée et à prévenir la stagnation de l'eau, afin de limiter le développement du moustique tigre.

Enfin, le règlement du PLUi-HM intègre des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des zonages, contribuant ainsi à une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires liés aux espèces nuisibles.

2.4.7. Les risques naturels et technologiques

Page 33

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement sur les cavités et le radon ;**
- **justifier de la prise en compte des risques naturels et technologiques ;**
- **transférer dans le règlement écrit les dispositions prescriptives de l'OAP E.**

Le tome 2 du rapport de présentation sera complété au chapitre II.9.2 « Les risques naturels », afin d'intégrer des éléments relatifs au risque incendie ; au risque modéré d'exposition au radon identifié sur la commune de Massingy ; à la présence de cavités souterraines naturelles recensées sur les communes de Moye (« Effondrements karstiques – général du Clergeon » : RHAAA0003146, RHACS00006430 et RHACS00006431) et de Massingy (« Effondrements karstiques – général du Clergeon » : RHAAA0003141).

La prise en compte des risques naturels est d'ores et déjà justifiée dans le tome 3 du rapport de présentation au chapitre I.2 « motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation », ainsi que dans le tome 4, partie III.2.8 « Effets et mesures relatifs aux risques naturels et technologiques ».

Par ailleurs, l'atlas cartographique (annexe 1), qui sera intégré au tome 4 du rapport de présentation, permettra d'améliorer la lisibilité du positionnement des secteurs d'aménagement au regard des risques naturels identifiés sur le territoire. Les OAP sectorielles intègrent également, dans leurs conditions d'ouverture à l'urbanisation, la prise en compte des risques naturels et technologiques connus.

Les préconisations qualitatives inscrites dans l'OAP thématique E « Cycle de l'eau » seront maintenues en l'état. Le PLUi-HM ne fera donc pas l'objet de modification sur ce point.

En effet, les risques naturels et technologiques sont déjà largement pris en compte à travers les dispositions du règlement écrit. Le PLUi-HM est par ailleurs compatible avec les documents de rang supérieur relatifs à la gestion des risques, notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les dispositions de l'OAP thématique E viennent ainsi compléter ce cadre réglementaire par des recommandations qualitatives destinées à renforcer la protection des populations et des aménagements face aux risques naturels et technologiques à travers l'action 3 « Prévenir les risques liés au grand cycle de l'eau ».

2.4.8. La mobilité, le changement climatique et le bilan carbone

Page 34

L'Autorité environnementale recommande de :

- **d'analyser des incidences des aménagements projetés liés à la mobilité et de définir les mesures ERC et de suivi.**
- **s'agissant des mobilités, analyser des incidences des aménagements projetés ;**
- **s'agissant des énergies renouvelables, préciser la localisation du site potentiel de production hydroélectrique et analyser les incidences environnementales ; clarifier si le PLUi autorise les installations photovoltaïques au sol dans les zones A et/ou N et, dans l'affirmative, préciser ces zones par un zonage adapté et appliquer la séquence ERC ;**
- **compléter le rapport environnemental du PLUi avec un bilan carbone et préciser comment ce dernier contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **définir les mesures de compensation de l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation et des émissions de gaz à effet de serre.**

Le tome 4 du rapport de présentation, au chapitre III.2.5 « Effets et mesures sur la ressource énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air », sera complété afin d'apporter des précisions concernant les emplacements réservés n°1 et n°6 destinés à la réalisation de parkings relais. Ces aménagements participent au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

Il sera également précisé que les aménagements destinés à l'amélioration du réseau de mobilités douces et des réseaux de transport sont majoritairement réalisés sur des chemins et infrastructures existants, limitant ainsi les incidences supplémentaires sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il convient aussi de noter que le PLUiHM contient de nombreuses OAP à moins de 800 m de la gare de Rumilly et que la loi Huwart du 26 novembre 2025 vient minorer les exigences en stationnements pour l'habitat dans ces secteurs, ce qui devrait encourager le report modal. Cette minoration des exigences en stationnement s'applique nonobstant les dispositions du règlement :

Article L151-36 du Code de l'urbanisme

Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article Prévisualiser : L. 151-34 L. 151-34, situées à moins de huit cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, pour éviter une application indifférenciée, selon les ruptures topographiques, la voie ferrée, il sera proposé de délimiter graphiquement ce périmètre de 800 m dans le règlement graphique, en tenant compte des distances réelles à pieds.

Par ailleurs, le projet de PLUi-HM a évolué afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et de réduire les incidences potentielles des aménagements projetés. À ce titre, l'emplacement réservé n°2, destiné à la création d'un parking **sur Marigny-Saint-Marcel**, sera fortement réduit en vue de l'approbation, avec la suppression d'environ deux tiers de sa surface initialement envisagée.



1^{ère} représentation à travailler

Concernant le développement du photovoltaïque au sol, le PLUi-HM n'autorise pas, de manière générale, les installations photovoltaïques dans les zones agricoles (A) et naturelles (N). Leur installation est privilégiée sur les espaces déjà artificialisés.

Toutefois, afin d'assurer une cohérence avec la réflexion conduite à l'échelle départementale relative à l'identification des espaces agricoles, naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol, le PLUi-HM intégrera les secteurs identifiés par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Savoie.

Aucun projet photovoltaïque au sol ne pourra ainsi être autorisé en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre élaboré conjointement par les services de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et la DDT de Haute-Savoie. Ces secteurs seront intégrés au

règlement graphique du PLUi-HM au moyen d'une trame de prescriptions surfaciques assortie d'un règlement spécifique autorisant, sous conditions, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol.

Ces sites ont été identifiés dans l'Arrêté préfectoral relatif au document-cadre de la Haute-Savoie définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol. Une cartographie dynamique est disponible pour localiser les sites identifiés :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fce3a1e7-611c-49ab-976c-017467d4e4e1>

Concernant le site de production hydroélectrique mentionné dans le tome 2 du rapport de présentation, au chapitre II.5.6 « Potentiel de développement des énergies renouvelables », il convient de préciser que le site identifié correspond uniquement à un secteur présentant un potentiel pour l'implantation d'une centrale hydroélectrique. Ce site est localisé sur le Fier, entre les communes d'Étercy et de Vaulx.

Cette identification repose sur une étude du potentiel hydroélectrique de la région Rhône-Alpes réalisée en 2011 par le CETE de Lyon pour le compte de la DREAL Rhône-Alpes. Cette mention ne constitue en aucun cas un projet de centrale hydroélectrique en cours de développement.

Concernant le bilan carbone, le PCAET de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie constitue le document-cadre définissant les objectifs territoriaux en matière de transition énergétique et de neutralité carbone. Ce document est déjà pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLUi-HM et présenté dans le tome 2 du rapport de présentation.

Le tome 2 du rapport de présentation sera complété au chapitre II.5.2.8 « Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie » afin d'intégrer des éléments complémentaires relatifs au bilan carbone :

« Le PCAET de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a été approuvé définitivement en mars 2026. Fondé sur un diagnostic territorial et des données de référence datant de 2019, il fixe des orientations cohérentes avec les objectifs nationaux de transition énergétique et de neutralité carbone. »

Ce document constitue un plan d'actions à l'échelle territoriale visant à structurer et coordonner l'action publique locale autour de quatre grandes priorités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et encourager la sobriété énergétique ;*
- développer la production locale d'énergies renouvelables afin de renforcer l'autonomie énergétique du territoire ;*
- améliorer la qualité de l'air et protéger la santé des habitants ;*
- adapter le territoire aux effets déjà perceptibles du changement climatique (canicules, sécheresses, inondations, etc.).*

Ces orientations se traduisent notamment par le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les potentialités du territoire, notamment dans les domaines du photovoltaïque, du biogaz et du bois-énergie.

Le PCAET prévoit également des actions destinées à renforcer les capacités de stockage du carbone à travers la préservation des forêts, des prairies et des zones humides, ainsi que par l'amélioration des pratiques d'aménagement et des pratiques agricoles afin de préserver des sols vivants et fonctionnels.

Le PCAET constitue ainsi le document opérationnel de référence pour la mise en œuvre des actions territoriales contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de carbone.»

L'Autorité environnementale recommande de :

- **de compléter et préciser le dispositif de suivi.**

Les dispositifs de suivi seront complétés afin de prendre en compte l'ensemble des modifications et compléments apportés aux différentes pièces du PLUi avant son approbation.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

Les évolutions apportées au rapport de présentation seront intégrées dans la rédaction du Résumé Non Technique avant l'approbation du PLUi, afin d'assurer la cohérence et la bonne prise en compte de l'ensemble des modifications apportées au dossier.